

GE_GERICHTE A/496/2017 vom 14. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_496_2017

FR: GE_GERICHTE A/496/2017 du 14 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/496/2017 del 14 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.06.2017
A/496/2017

A/496/2017 ATAS/492/2017 du 14.06.2017 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/496/2017 ATAS/492/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 juin 2017 4 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante contre CONCORDIA ASSURANCE
SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS SA, sise Bundesplatz 15, LUCERNE intimée Vu
la décision sur opposition du 2 février 2017 de la Concordia assurance suisse de maladie et
accidents SA (ci-après : l'assureur) refusant à Madame A____ (ci-après : l'assurée) la
prise en charge des interventions de redrapage cutané abdominal et de cruroplastie ; Vu le
courrier du 13 février 2017 par lequel l'assurée demandait à la Cour de céans son point de
vue, trouvant la décision injustifiée ; Vu la réponse du 6 avril 2017 de l'assureur ; Vu le
courrier du 22 mai 2017 de l'assurée indiquant qu'elle retirait « son recours », qui n'en était
pas un, car elle voulait seulement demander conseil ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine
TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.